



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 582 route du Puits sur la commune de Trouville-Alliquerville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5746 relative au projet de création d'un forage situé 582 route du Puits sur la commune de Trouville-Alliquerville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Yves DELAHAYS, de l'EARL DELAHAYS reçue complète le 06 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres ; que ce forage est destiné à l'approvisionnement en eau d'un élevage de 240 bovins, sur la commune de Trouville-Alliquerville dans le département de la Seine-Maritime, pour une consommation d'eau estimée à 4 100 m³ par an à raison d'un débit de 5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 582 route du Puits, sur la commune de Trouville-Alliquerville dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 9,90 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « *Boucles de la Seine-Aval* », référencée FR2300123 ;
- à environ 2,80 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *les vallées et les boisements de la Sainte-gertrude et de la Rançon* », référencée sous le n° 230009251, et à environ 9,30 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *la vallée du Vert buisson* », référencée sous le n° 230000247 ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau rapproché destinée à la consommation humaine, cependant dans le périmètre de protection éloigné sans incidence prévisible ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « *de la Craie altérée du littoral Cauchois* », référencée FRHG203 ; que la nappe de l'Albien Néocomien se situe à 30 mètres NGF ; que l'altitude du forage étant à 144 mètres, il se portera jusqu'à 44 mètres NGF ; en conséquence, le projet de forage n'atteindra pas le toit de la nappe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire sur les vingt premiers mètres ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage de 3m2 ;

Considérant que le rabattement local temporaire de la surface piézométrique est très limitée ; que le BEQESU et le BEQESO n'excéderont pas 10 % de prélèvement ; que les consommations seront identiques aux consommations initiale ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage d'une durée de deux jours prévoient :

- la réalisation d'un forage en complément des mesures d'économies d'eau mises en place au sein de l'exploitation, telles que la récupération des eaux de pluies pour permettre le remplissage du pulvérisateur et la récupération des eaux blanches pour procéder au nettoyage de la salle de traite ;
- une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres ;
- une margelle bétonnée de 3m² ;
- un couvercle en béton muni d'un système de fermeture cadénassée ;
- la réalisation d'une tête de forage de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un comblement si le forage apparaît infructueux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage situé au 582 route du Puits destiné à l'approvisionnement en eau des 240 bovins de l'EARL DELAHAYS sur la commune de Trouville-Alliquerville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

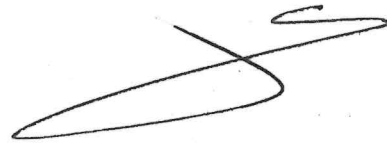
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 mars 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr